

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
D É P A R T E M E N T D E S P Y R É N É E S O R I E N T A L E S

COMMUNE DE CORNEILLA-DEL-VERCOL

Arrêté portant permis de stationnement (travaux)
N° T40/2023

Le Maire de la commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de la Société Catalane de Rénovation en date du 04/05/2023, qui souhaite effectuer des travaux : pose d'un échafaudage en occupant temporairement le domaine public au niveau du 2 Rue du Château ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Autorisation

Du 08 mai 2023 au 17 juin 2023, la Société Catalane de Rénovation est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **échafaudage au niveau du 2 Rue du Château**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- stationnement : réservation d'un emplacement de stationnement au droit de l'immeuble ;
- sécurité : l'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Elle devra veiller à préserver l'accessibilité du domaine public aux personnes en situation de handicap.

Article 3 : La signalisation sera mise en place par le permissionnaire.

Article 4 : la Société Catalane de Rénovation occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 5 : M. le commandant de gendarmerie d'Elne, M. le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé.

CORNEILLA DEL VERCOL, le 04 mai 2023

Le Maire,
Christophe MANAS



En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.